



Saint-Germain-en-Laye, le 15 MARS 2024

N/Réf. : HYGIENE/MCB/AC/GB/77  
V/Réf. : Cession de bien  
Affaire : VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
Objet : Immeuble entier

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1336-4 concernant la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L.111-6-1 et L.111-6-2 concernant les règles générales de division d'immeuble par appartement,

Certifions que les biens vendus, situés :

**30-34, rue André Bonnenfant à Saint-Germain-en-Laye**

**Références cadastrales : AI 702**

**X** Ne sont pas frappés d'une interdiction d'habiter ou déclarés insalubres.

Sont frappés d'une interdiction d'habiter ou déclarés insalubres.

Ne sont pas conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

**X** Sont inclus dans une zone déclarée à risque d'exposition au plomb.

(L'ensemble du département des Yvelines est classé « zone à risque d'exposition au plomb » par arrêté préfectoral du 2 mai 2000. Un état des risques d'accessibilité au plomb, dressé par un contrôleur technique agréé, doit être annexé à toute promesse de vente ou tout contrat constatant la vente d'un immeuble d'habitation construit avant 1948).

Sans objet.

**OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

-- Le bien vendu n'est pas inclus dans une zone déclarée contaminée par des insectes xylophages. L'état parasitaire du bâtiment ne peut être établi que par des sociétés spécialisées agréées (loi n° 99-471 du 8 juin 99).

-- Un état relatif à l'amiante doit être annexé à toute promesse ou contrat de vente pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par décret n° 2002-839 du 3 mai 2002).

**Pour le Maire et par délégation,  
La Conseillère Municipale déléguée à  
l'environnement et à la sécurité alimentaire,**

*M. C. Boutin*

**Mary-Claude BOUTIN**